

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: 144753**  
**Réf. No. 837/2012**  
**du 4 décembre 2012**

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 4 décembre 2012, tenue par Nous Thierry HOSCHEIT, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Joke VAN DER STRICHT.

---

**DANS LA CAUSE**

**E N T R E**

PERSONNE1.), femme de charge, demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Stéphanie COLLMANN, avocat, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse comparant par Maître Stéphanie COLLMANN, avocat, demeurant à Luxembourg,**

**E T**

PERSONNE2.), employée des Communautés Européennes, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse comparant par Maître Deidre DU BOIS, avocat, demeurant à Luxembourg,**

---

**F A I T S :**

A l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 26 novembre 2012, Maître Stéphanie COLLMANN donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et fut entendue en ses explications et moyens.

Maître Deidre DU BOIS répliqua.

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## **O R D O N N A N C E**

### **qui suit:**

Par exploit d'huissier du 22 février 2012, PERSONNE1.), expliquant être la grand-mère paternelle de l'enfant PERSONNE3.), née le DATE1.), a fait donner assignation à PERSONNE2.), la mère de l'enfant PERSONNE3.), pour se voir accorder un droit de visite de sa petite-fille à exercer une fois par semaine de 15.30 heures à 19.00 heures.

PERSONNE1.) a encore demandé à se voir allouer une indemnité de procédure de 450€.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) explique que son fils, PERSONNE4.), et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant PERSONNE3.) et ont vécu ensemble jusqu'au début de l'année 2012, et qu'à cette époque elle entretenait des relations régulières avec sa petite-fille. Depuis la séparation des parents de PERSONNE3.), PERSONNE2.), auprès de laquelle vit PERSONNE3.), restreindrait cependant les droits de visite de PERSONNE4.) et elle n'aurait plus l'occasion de voir PERSONNE3.). Elle fait valoir qu'il serait dans l'intérêt de PERSONNE3.) de voir sa grand-mère et base sa demande sur l'article 374 du Code civil.

Lors des débats à l'audience, PERSONNE1.) a demandé à se voir allouer la demande telle qu'introduite, sinon de se voir accorder un droit de visite à exercer tous les 15 jours pendant deux heures. En dernier ordre de subsidiarité, elle a demandé à voir aménager les droits de visite au service ENSEIGNE1.).

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en expliquant qu'elle a d'importantes divergences avec le père de l'enfant. Elle explique que dans ce cadre, un jugement du juge de la jeunesse, appelé à statuer sur une demande de PERSONNE4.) en institution d'une autorité parentale conjointe et en fixation d'un droit de visite, a fixé des modalités de visite provisoires à exercer au service ENSEIGNE1.) et a réservé la demande relative à l'autorité parentale. Dans la mesure où PERSONNE4.) habite auprès de PERSONNE1.), PERSONNE2.) considère que l'exercice d'un droit de visite au domicile de celle-ci engendrerait immanquablement des contacts entre PERSONNE3.) et son père en dehors du cadre fixé par le tribunal de la jeunesse. PERSONNE2.) estime qu'il conviendrait dans un premier temps de stabiliser les relations entre

elle et PERSONNE4.) dans leurs rapports avec la fille commune, sans faire interférer un droit de visite au profit de la grand-mère. Des contacts entre la grand-mère et la petite-fille ne seraient pas à ce point essentiels pour le bien-être de l'enfant qu'il faille bouleverser les mesures prises entre les parents.

Le magistrat du siège entend examiner de prime abord la question de savoir si l'action a été valablement introduite à l'encontre de la seule PERSONNE2.).

Il est constant en cause que la filiation de l'enfant PERSONNE3.) est établie tant par rapport à PERSONNE2.) que par rapport à PERSONNE4.).

En droit, l'action intentée par les grands-parents sur base de l'article 374 du Code civil doit être dirigée contre le détenteur de l'autorité parentale sur l'enfant, celle-ci étant conçue pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Le détenteur de l'autorité parentale a à l'égard du mineur droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation (article 372, alinéa 2 du Code civil).

En l'espèce, l'action a été introduite par PERSONNE1.) contre la seule mère de l'enfant PERSONNE3.), au regard du fait qu'aux termes de l'article 380, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phrase, l'autorité parentale sur l'enfant naturel reconnu par l'un et l'autre parent est exercée par la mère.

Cette disposition légale soulève la question de sa constitutionnalité au regard de l'article 11, paragraphe 2 de la Constitution dans sa rédaction actuelle issue de la loi du 13 juillet 2006 portant révision de l'article 11, paragraphe (2) de la Constitution, aux termes duquel « Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs ».

La question du traitement égalitaire respectivement inégalitaire entre femmes et hommes se trouvant apparemment dans des situations identiques semble inhérente à la disposition de l'article 380, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phrase du Code civil, en ce qu'en présence d'un enfant né hors mariage, à l'égard duquel tant la maternité que la paternité sont établies, la loi accorde un traitement préférentiel à la mère en décidant que celle-ci exerce seule l'autorité parentale, sauf accord contraire des parties ou décision contraire du juge.

La disposition de l'article 380 du Code civil a été déclarée non conforme à l'article 10bis, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Constitution (« Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi ») par arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 mars 1999 (N° 7 ; cet arrêt statue par rapport à l'article 11, paragraphe 2, qui disposait à l'époque de l'égalité des luxembourgeois devant la loi, avant que cette disposition ne soit transférée dans l'article 10bis par la loi du 29 avril 1999 portant révision du paragraphe (2) de l'article 11 de la Constitution).

Cet arrêt n'a toutefois pas été suivi d'une modification législative à ce jour, et il ne comporte pas d'indications à l'attention des parties et des juridictions du fond sur la solution à adopter en pratique suite à la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 380 du Code civil.

En l'espèce, la réponse à cette question a une incidence sur la question de savoir qui doit défendre à l'action introduite par PERSONNE1.). Il semble partant en définitive nécessaire et approprié de soumettre à la Cour constitutionnelle la question de la conformité de l'article 380 du Code civil à l'article 11, paragraphe 2 de la Constitution.

## P A R C E S M O T I F S

Nous, Thierry HOSCHEIT, Vice-Président au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés en remplacement du Président du tribunal d'arrondissement, légitimement empêchée, statuant contradictoirement,

Nous déclarons compétent pour connaître de la demande,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

soumettons à la Cour constitutionnelle la question suivante :

*L'article 380, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phrase du Code civil en tant qu'il érige en principe que l'autorité parentale, comportant à la fois des droits et des devoirs, envers les enfants naturels reconnus par leurs deux auteurs est exercée de plein droit à titre individuel par la mère, et en tant qu'il différencie ainsi la situation de la mère d'un enfant naturel de celle du père, est-il conforme au principe de l'égalité entre femmes et hommes édicté par l'article 11, paragraphe 2 de la Constitution ?*

**refixons** l'affaire à l'audience publique du **lundi matin 13 mai 2013 à 9.00 heures**, salle TL0.11 au rez-de-chaussée, bâtiment TL à la cité judiciaire,

réserveons les frais et les dépens,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.